



**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS DE
L'UNIOPSS
A LA PROPOSITION DE LOI N° 2224
relative à la création des
Maisons d'assistants maternels**

AVRIL 2010

Article 1er relatif à la création et au fonctionnement des maisons d'assistants maternels

ARTICLE L.421-19 du CASF

Exposé des motifs

▪ **La réduction du nombre d'enfants accueillis à 12**

Le terme de mineurs utilisé dans la proposition de loi ne nous paraît pas adapté à ce dispositif qui est sensé accueillir des enfants de 0 à 6 ans. Afin de ne pas susciter plus de confusion sur cette nouvelle modalité d'accueil, l'Uniopss recommande de le remplacer par l'expression la plus appropriée « enfants de 0 à 6 ans » (**proposition d'amendement n° 1**).

Par ailleurs, eu égard aux éléments d'analyse joint, le seuil maximum de 16 enfants paraît excessif. L'Uniopss propose de fixer le nombre d'enfants accueillis à 12 au maximum (**proposition d'amendement n° 2**).

▪ **L'expérimentation des maisons d'assistants maternels**

Comme les récents dispositifs mis en place (micro-crèches et jardins d'éveils), l'Uniopss sollicite la création de maisons d'assistant maternels **à titre expérimental**. Avant toute entrée dans le droit commun du dispositif et son éventuelle généralisation, à l'issue de l'expérimentation d'une durée de 5 années, une évaluation devra être présentée au Parlement (**proposition d'amendement n° 3**).

Proposition d'amendements de l'Uniopss n° 1, 2 et 3

Modification et ajout à l'article L.421-19 :

Amendement n° 1 Remplacer « mineurs », par « enfants de moins de 6 ans »

Amendement n°2 Après « Les maisons d'assistants maternels réunissent les assistants maternels et mineurs qu'ils accueillent », ajouter :

« ,sans que le nombre d'enfants accueillis simultanément ne soit supérieur à 12 ».

Amendement n°3 Après les deux premiers alinéas, ajouter un troisième alinéa :

« les maisons d'assistants maternels sont créées à titre expérimental pour cinq années. A l'issue de cette durée, une évaluation du dispositif est remise au Parlement, avant d'envisager son éventuelle généralisation » .

ARTICLES L.421-20 et L. 421-22 du CASF

▪ La délégation d'accueil

Exposé des motifs

La délégation d'accueil telle qu'adoptée par le Sénat interroge les acteurs de l'économie sociale rassemblés au sein de l'Uniopss en termes de réglementation du travail. Au-delà de la conformité juridique (**proposition d'amendement n° 5**), l'Uniopss s'inquiète des conséquences de cette délégation sur le plan de la répartition des responsabilités entre les professionnels accueillants d'une part, et la collectivité publique d'autre part, notamment en cas de mise à disposition du local. Comme le souligne l'Unaf, « une telle proposition risque de diluer les responsabilités et n'apporte pas une garantie suffisante pour les familles »¹.

En conséquence, l'Uniopss sollicite la clarification par le parent des délégations qu'il autorise, avec la rémunération aux personnes déléguées pour le travail effectué (**Proposition d'amendement n° 4**).

L'Uniopss attire également l'attention sur le fait que le système de la délégation, tel que proposé par l'article L.421-22, risque de multiplier les contentieux entre les professionnels mais également avec les parents employeurs et éventuellement avec la collectivité territoriale qui se sera impliquée.

A fortiori, « le fait que la responsabilité de l'assistante maternelle qui délègue l'accueil d'un enfant reste engagée en cas de préjudice pendant l'accueil délégué constituera un élément dissuasif pour les assistants maternels souhaitant s'engager dans un regroupement ² ».

Proposition d'amendements de l'Uniopss n°4, 5 et 6

L'article L.421-20 est ainsi modifié:

Amendement n° 4 l'art. L. 421-20. est modifié comme suit :

« Chaque parent peut autoriser l'assistant maternel référent, qui accueille principalement l'enfant, à déléguer cet accueil à un ou plusieurs assistants maternels exerçant dans la même maison ».

« Le parent conclut un contrat de travail avec chaque assistant maternel concerné, en contrepartie d'une rémunération ».

« L'autorisation ainsi que, après leur accord, le nom des assistants maternels auxquels l'accueil est délégué, figurent dans le contrat de travail de l'assistant maternel ».

Amendement n° 5 Suppression du dernier alinéa

L'article L 421-22 est modifié comme suit :

Amendement n° 6 Après « Les assistants maternels »,supprimer :

« qui bénéficient de la délégation d'accueil »

¹ Compte-rendu de l'audition de l'Unaf au Sénat le jeudi 7 janvier 2010, sur la proposition de loi relative à la création des maisons d'assistantes maternelles, disponible sur www.unaf.fr

² Argumentaire concernant la proposition de loi relative à la création de maisons d'assistantes maternelles, collectif « Pas de bébé à la consigne », 18 décembre 2009

ARTICLE L.421-23 du CASF

Exposé des motifs

▪ L'expérience des assistants maternels exerçant dans un regroupement

La proposition de loi adoptée au Sénat ne prévoit aucune exigence en termes de qualification ou d'expériences des professionnels agréés ou souhaitant le devenir, exerçant dans ce nouveau dispositif. Cela peut paraître d'autant plus étonnant que le décret du 20 février 2007 précise quant à lui que les assistantes maternelles peuvent devenir salariés d'un établissement d'accueil du jeune enfant, sous réserve de justifier de 5 années d'expérience (la réforme en cours du décret proposant de le réduire à trois années).

Comme l'Unccas, l'Uniopss préconise que l'exercice de cette activité soit conditionnée à une durée minimale d'expérience dans la garde d'enfant au domicile ou à une qualification permettant de justifier de la compétence dans l'accueil de jeunes enfants (**proposition d'amendement n°7**).

▪ La demande d'agrément ou de modification d'agrément des assistants maternels

La proposition de loi dispose que le silence de la PMI dans un délai réduit à 2 mois (actuellement 3 mois) vaut agrément.

Sous couvert d'allègement des missions de la PMI, l'inversement de la réponse du conseil risque de mettre en difficulté des services de la PMI, qui, avec des moyens de plus en plus contraints, souvent en sous effectif et en surcharge, ne pourront pas exercer leurs visites et démarches dans les délais impartis. Autrement dit, une maison pourra être agréée de manière tacite, et donc ouverte, sans aucun contrôle de la PMI. Comme l'Unaf, l'Uniopss réaffirme le rôle primordial de la PMI dans le contrôle opéré pour agréer l'assistante maternelle mais aussi pour vérifier les conditions matérielles du local pour accueillir les enfants³ ».

Cela pourrait par ailleurs constituer une mise en danger potentielle des assistantes maternelles puisque leur cadre et conditions de travail n'ont pas été entérinées. Cela pourrait enfin être source d'insécurité pour les parents et les enfants accueillis, de même que la PMI, qui pourrait voir sa responsabilité engagée en cas de dysfonctionnement ou d'accident. L'Uniopss recommande d'inverser cette disposition (**proposition d'amendement n°8**).

Proposition d'amendements de l'Uniopss n° 7 et 8

Amendement n°7 Le premier alinéa de l'article L. 421-23. est modifié comme suit :

Remplacer « Lorsqu'une personne souhaite exercer la profession d'assistant maternel dans une maison d'assistants maternels et ne dispose pas encore de l'agrément défini à l'article L. 421-3, elle en »

*Par « **Un assistant maternel justifiant d'une expérience professionnelle à son domicile d'au moins deux ans ou possédant un CAP petite enfance avec deux années d'expérience** » fait la demande auprès du président du Conseil général du département dans lequel est située la maison. S'il lui est accordé, cet agrément fixe le nombre et l'âge des mineurs qu'elle est autorisée à accueillir simultanément dans la maison d'assistants maternels.*

³ Compte-rendu de l'audition de l'Unaf au Sénat le jeudi 7 janvier 2010, sur la proposition de loi relative à la création des maisons d'assistantes maternelles, disponible sur www.unaf.fr

Ce nombre ne peut être supérieur à quatre. L'assistant maternel qui souhaite, après avoir exercé en maison, accueillir des mineurs à son domicile et ne dispose pas de l'agrément nécessaire à cet effet en fait la demande au président du Conseil général du département où il réside.

« L'assistant maternel déjà agréé qui souhaite exercer dans une maison d'assistants maternels demande au président du Conseil général du département dans lequel est située la maison la modification de son agrément en précisant le nombre d'« **enfants** » qu'il prévoit d'y accueillir. Si les conditions d'accueil de la maison garantissent la sécurité et la santé des mineurs, l'agrément modifié est accordé et précise le nombre et l'âge des mineurs que l'assistant maternel peut accueillir simultanément. Ce nombre ne peut être supérieur à quatre. [] L'assistant maternel peut, après avoir exercé en maison, accueillir des mineurs à son domicile s'il dispose déjà de l'agrément nécessaire.

Amendement n° 8 Modification de l'avant dernier alinéa de l'article L. 421-23:

*Remplacer « celle-ci est réputée acquise » par « **le silence vaut refus** ».*

▪ **La maintien de la convention obligatoire et précisions nécessaires quant à son contenu**

En complément de l'analyse développée dans le document joint, nous réaffirmons notre opposition à la suppression de la convention obligatoire. Si le caractère obligatoire est supprimé, les pouvoirs publics n'auront plus aucune possibilité de pilotage et de régulation de ce nouveau mode d'accueil, notamment pour vérifier la pertinence d'implantation du dispositif sur un territoire, la réalité des besoins des familles, la complémentarité avec les autres modes d'accueil existants... Par ailleurs, il n'y aura plus aucune possibilité de contrôle de l'utilisation des financements publics (collectivités territoriales et surtout organismes de sécurité sociale qui seront dans l'obligation de verser la PAJE). Enfin, à l'heure où un référentiel national sur l'agrément des assistant maternels est mis en œuvre, et ce à la demande de tous les acteurs, l'Uniopss s'interroge sur les disparités du dispositif que l'absence de convention type obligatoire ne va pas manquer d'entraîner. Quelle cohérence des politiques publiques ?

L'Uniopss sollicite en conséquence le **maintien de cette convention obligatoire**, seul garant d'une organisation minimale entre les assistantes maternelles, et de l'existence d'un projet partenarial permettant de garantir les conditions d'une qualité d'accueil des enfants et de pérennité de ce mode de garde pour les familles (**proposition d'amendement n° 9**).

Dans le même sens, l'Uniopss recommande que certains éléments de cette convention soient précisés, dans l'optique d'assurer un accueil permettant de sécuriser les jeunes enfants accueillis, les familles, les professionnels et les collectivités territoriales impliquées. C'est pourquoi l'Uniopss propose de préciser le contenu de la convention avec l'élaboration d'un projet social et éducatif, d'un règlement de fonctionnement ainsi que la désignation d'un référent technique, comme c'est la pratique dans certains regroupements existants, éléments qui nous paraissent indispensables à la pérennité du dispositif (**proposition d'amendement n° 10**).

Enfin, l'Uniopss sollicite le **maintien de l'avis de la collectivité locale** ou la maison d'assistantes maternelles va s'implanter, telle que la loi de finances de la sécurité sociale de

2009 le prévoyait. Cela permet, à minima, à la commune d'être informée de l'ouverture du dispositif quand elle ne fournit pas le local et de conserver un pilotage de la politique petite enfance sur son territoire (**proposition d'amendement n° 11**).

Proposition d'amendements de l'Uniopss n° 9, 10 et 11

Amendement n° 9 Modification du dernier alinéa de l'article L421-23 :

Les mots « La délivrance de l'agrément ou de l'agrément modifié ne peut être conditionnée »

Sont remplacés par : « La délivrance de l'agrément ou de l'agrément modifié **est conditionnée à la signature d'une convention** entre le président du conseil général, l'organisme mentionné à l'article L. 212-2 du code de la sécurité sociale et les assistants maternels.

Amendements n° 10 et 11 Deux derniers alinéas sont ajoutés à l'article L.421.23 :

« Cette convention comprend notamment un projet social et éducatif, un règlement de fonctionnement, ainsi que la désignation d'un référent technique.

« L'agrément est conditionné à l'avis favorable de la commune d'implantation.»

Article 5 (nouveau) - Le premier agrément et la formation des assistants maternels

- **La réduction de la formation avant l'accueil du premier enfant**

Exposé des motifs

La formation des assistantes maternelles, de 60 heures avant l'accueil du premier accueil, est réduite de moitié et passe à 30 heures. L'Uniopss est opposée à cette réduction, qui ne peut en aucun cas garantir un accueil de qualité. Par ailleurs, des questions budgétaires et organisationnelles se posent, eu égard notamment à la difficulté pour les assistantes maternelles qui sont aujourd'hui à 60 heures de formation avant l'accueil d'effectuer la seconde partie de formation. Le suivi de la formation sera d'autant difficile s'il s'élève à 90 heures alors que l'assistante maternelle accueille un ou plusieurs enfants.

C'est pourquoi l'Uniopss préconise le maintien de la formation avant l'accueil du premier enfant à 60 heures (**proposition d'amendement n° 12**).

Proposition d'amendement de l'Uniopss n° 12

Après le premier alinéa du II. de l'article L. 421-14, le second alinéa ainsi modifié :

« La durée de la formation obligatoirement suivie par l'assistant maternel avant d'accueillir des enfants ne peut être **inférieure à la moitié** de la durée totale de la formation. **La deuxième moitié** de la formation doit être suivie dans les six mois suivant l'accueil du premier enfant. Des dispenses de formation peuvent être accordées à l'assistant maternel qui justifie d'une formation antérieure équivalente. »